

Enquête publique

du lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 16h00

**Déclaration d'utilité publique
avec instauration de périmètres de protection
pour le projet de captage d'eau de « La Garine »
destiné à la consommation humaine**

Saint Maurice de Gourdans, Béligneux, Pérouges, Saint Jean de Niois



Conclusions - Avis

Décision du tribunal administratif de Lyon n° E23000099/69 en date du 23 août 2023

Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023

Commissaire-enquêteur : Pierre MICHEL, Dr HDR

11 janvier 2024

Enquête publique

du lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 16h00

**Déclaration d'utilité publique
avec instauration de périmètres de protection
pour le projet de captage d'eau de « La Garine »
destiné à la consommation humaine**

Saint Maurice de Gourdans, Bèlignieux, Pérouges, Saint Jean de Niois

1. Rappels	3
1.1. Le projet	3
1.1.1. Présentation synthétique	3
1.1.2. Éléments du cadre juridique	3
1.1.3. Périmètres de protection	4
1.1.4. Qualité de l'eau	4
1.1.5. Canalisation	4
1.2. L'enquête	5
1.2.1. Ouverture	5
1.2.2. Information du public	5
1.2.3. Organisation	5
1.2.4. Climat de l'enquête	5
1.2.5. Participation	6
1.2.6. Procès verbal de synthèse	6
2. Appréciation	6
2.1. L'enquête	6
2.2. Le projet	7
2.2.1. Utilité publique du captage des eaux	7
2.2.2. Utilité publique des périmètres de protection	8
2.2.3. Coût du projet	9
2.2.4. Coût supporté par l'utilisateur	9
2.2.5. Inconvénients d'ordre social	10
2.2.6. Activités militaires	10
2.2.7. Atteintes à l'environnement	11
2.2.8. Effets cumulés	11
2.2.9. Documents d'urbanisme existants	11
3. Conclusions motivées	11
4. Avis	13

1. Rappels

1.1. Le projet

1.1.1. Présentation synthétique

Saint-Maurice-de-Gourdans (code INSEE 01378 / code postal 01800) est une commune située au Sud-Ouest du département de l'Ain, limitrophe du département de l'Isère. La commune fait partie de l'EPCI Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans sa limite Sud

La commune est alimentée en eau potable par le puits du Pollet, créé en 1968 au Sud du hameau du Pollet. L'eau captée est, après traitement, transférée au réservoir de Montmert, implanté à proximité du cimetière. Peu profond, en zone inondable, le puits du Pollet exploite une ressource sensible aux pollutions par les pesticides et les nitrates et vulnérable aux eaux de ruissellement en provenance du hameau du Pollet. Le puits ne dispose pas de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

La fragilité et la vulnérabilité de cet unique ouvrage ont amené la commune à engager en 2003 des travaux de recherche d'une nouvelle ressource exploitable au lieu-dit "La Garine", en aval du camp militaire de La Valbonne. Plusieurs campagnes de prélèvements et d'analyses ont confirmé le potentiel de productivité de l'ouvrage et la qualité de la ressource, conforme à l'usage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le captage objet de l'enquête publique est situé sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Gourdans, maître d'ouvrage du projet, plus précisément sur la parcelle cadastrale F819. L'identifiant BSS du captage est BSS001TRDV. Le débit annuel sollicité est de 273 000 m³ pour un débit instantané de 100 m³/h et un débit journalier moyen de 700 m³/j (maximum 1 250 m³/j).

À 3 km au Nord-Ouest du centre bourg de Saint Maurice de Gourdans et à 600 m au Nord du hameau du Pollet, le forage de la Garine, hors zone inondable, est situé en zone agricole (A) du PLU de la commune. La canalisation devant relier le forage au réservoir de stockage de Montmert, d'une longueur de 3,15 km, traverse des zones A, N et Np. Le forage est en limite du camp militaire de la Valbonne. Le réservoir de Montmert est situé sur l'emprise du camp, à proximité immédiate du cimetière. Le camp militaire se trouve en grande partie en zone Natura 2000. Trois forages agricoles sont localisés à proximité Sud-Est de l'ouvrage de captage, le plus proche étant à 700 m.

1.1.2. Éléments du cadre juridique

L'article L1321-2 du Code de la santé publique détermine les périmètres de protection autour du point de captage. Le PPI (Périmètre de Protection Immédiat) est défini pour prévenir l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée. Le PPR (Périmètre de Protection Rapproché) forme une zone tampon entre les activités à risque et le captage afin d'offrir les moyens d'une lutte contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Le PPE (Périmètre de protection Éloigné) constitue une zone de vigilance en cas de pollution accidentelle ou lors du développement d'activités à risques pour la ressource en eau. L'arrêté du 20 juin 2007 définit la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique.

Les articles R112-1 à R112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixent les conditions de l'enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique.

Les articles L 123-1 à L 123-18 du Code de l'environnement portent sur les conditions de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Les articles L211-1 à L211-14 concernent le régime général et la gestion de la ressource [en eau]. Les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 et suivants traitent des régimes d'autorisation ou de déclaration. Les articles R517-1 à R517-8 du Code de l'environnement régissent la procédure pour les installations relevant de la Défense.

1.1.3. Périmètres de protection

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a retenu dans leur intégralité les propositions de l'hydrogéologue agréée de tracés de périmètres de protection et de servitudes liées.

Le Périmètre de Protection Immédiat couvre les parcelles cadastrales F818, F819 et F820 situées sur Saint Maurice de Gourdans et dont la commune est propriétaire. Toute activité y est interdite à l'exception de l'aménagement et de la gestion de l'ouvrage, du piézomètre et de ses abords.

Le Périmètre de Protection Rapproché s'étend sur le seul territoire de Saint Maurice de Gourdans. Il est constitué en très grande partie de parcelles au Nord et à l'Ouest du forage incluses dans le camp militaire de la Valbonne et complété par des parcelles agricoles au Sud et à l'Est du forage. Compte tenu de la forte vulnérabilité intrinsèque de la nappe, sont interdits dans ce périmètre toutes les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Le Périmètre de Protection Éloigné s'étend sur les quatre communes de Saint Maurice de Gourdans, Saint Jean de Niois, Béliigneux et Pérouges. Les prescriptions se limitent à une application stricte de la réglementation générale. S'y ajoute pour les nouvelles activités ou modifications d'activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux exploitées par cet ouvrage l'obligation de démontrer l'absence d'impact susceptible de rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine.

Sur le domaine public de l'État relevant du ministère des Armées, les mesures de préservation seront mises en œuvre conformément aux termes d'une convention passée entre le ministère des Armées et la commune de Saint-Maurice de Gourdans.

1.1.4. Qualité de l'eau

Plusieurs campagnes d'analyse de la qualité des eaux brutes ont été menées en 2007 (deux campagnes), 2013, 2014 et 2020. Les résultats montrent que l'eau est conforme aux normes de qualité fixées par le code de santé publique. La très bonne qualité générale des eaux brutes justifie une filière de traitement ne comprenant qu'une désinfection au chlore gazeux.

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, établi conformément à l'arrêté du 20 juin 2007, présente un recensement des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource sollicitée. La vulnérabilité est considérée comme "Nulle" pour les activités situées en aval hydraulique ou très en amont hydraulique du forage de la Garine, ou hors zone d'alimentation de l'ouvrage. La vulnérabilité aux activités à proximité ou en amont hydraulique est jugée "faible" à "très faible".

1.1.5. Canalisation

Une canalisation de refoulement doit être créée entre le forage de la Garine et le réservoir de Montmert, sur un linéaire de 3,150 km. Le tracé proposé suit en majeure partie les voiries et les chemins agricoles. Le délai d'exécution prévisionnel est de 4,5 mois. L'étude faune-flore montre des impacts avant mesures de niveau faible à modéré et des impacts résiduels faibles après mesures

d'évitement et de réduction. Il est considéré que ces impacts résiduels faibles ne justifient pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières.

1.2.L'enquête

1.2.1.Ouverture

Après nomination du commissaire-enquêteur par décision du 23 août 2023 (n° E23000099/69), l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023 portait ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de captage d'eau de "la Garine" destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et instauration des périmètres de protection sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost du puits de captage de la Garine ;
- une enquête préalable à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
- une enquête préalable à l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau.

Ce même arrêté fixait les modalités d'organisation de l'enquête publique.

1.2.2.Information du public

Outre les parutions légales dans deux journaux régionaux et l'affichage réglementaire attesté par les certificats d'affichage produits par les quatre communes, l'information du public a été assurée sur les sites Web municipaux, les panneaux lumineux et les applications d'alerte et d'information.

Le dossier du projet soumis à enquête publique unique a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les quatre mairies concernées.

En outre, un registre dématérialisé a été mis en place pour mettre à disposition toutes les pièces du dossier et recevoir les observations et les propositions des parties intéressées.

Ces dossiers étaient par ailleurs consultables sur un poste informatique disponible au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain, sur rendez-vous. Les informations relatives à l'enquête publique unique sont consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

1.2.3.Organisation

L'enquête publique unique a été ouverte pendant **33 jours**, du lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 16h00. Cinq permanences ont été organisées dans les quatre communes concernées : deux permanences à la mairie de Saint-Maurice-de-Gourdans, siège de l'enquête, à l'ouverture et à la fermeture, une permanence à la mairies de chacune des trois autres communes concernées.

1.2.4.Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat tout à fait calme et serein. Élus et personnels territoriaux des quatre communes ont, par leur disponibilité et leur réactivité, largement contribué au déroulement sans anicroche de l'enquête. Chaque permanence a permis des échanges avec des élus sur le projet et son environnement

1.2.5.Participation

En dépit d'une très large information, la participation du public s'est avérée très limitée, qu'il s'agisse des permanences, des registres à disposition dans les mairies ou via le registre dématérialisé. Le projet, attendu et déjà largement débattu de l'avis du maître d'ouvrage, a donc très peu mobilisé. Toutes formes confondues, 9 contributions ont été enregistrées et analysées dans le rapport d'enquête. Aucune contribution n'est défavorable au projet. Une double contribution (Web et orale) demande une modification du PPR. La seconde contribution Web (registre dématérialisé) requiert des mesures renforcées de protection de l'aquifère et s'inquiète de l'absence de capacités de substitution au captage unique de la Garine.

1.2.6.Procès verbal de synthèse

Un procès verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 19 décembre 2023. Les questions posées dans ce procès verbal de synthèse ont reçu réponse du porteur du projet par courrier en date du 21 décembre 2023.

2. Appréciation

2.1.L'enquête

Sauf incident ignoré, l'enquête publique s'est déroulée dans des **conditions normales et satisfaisantes**. L'enquête a été organisée et s'est développée conformément aux textes législatifs et réglementaires et aux procédures en vigueur.

Le public a pu sans conteste avoir **connaissance** de l'ouverture de l'enquête publique unique et de son objet. Les publications et affichages réglementaires ont été respectés, par voie de presse, sur site et en mairie. Des certificats d'affichage en attestent. Les mairies concernées ont par ailleurs utilisé leurs canaux de communication usuels (panneaux, sites Web, plateformes d'information) pour faire savoir la tenue de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête auquel le public a eu accès était **conforme** dans son contenu aux exigences de la législation. Malgré sa taille conséquente, il permettait, par une structuration efficace, une compréhension effective du projet, de ses objectifs et de ses conséquences, notamment en termes de servitudes liées à la mise en place des périmètres de protection et d'atteintes à l'environnement.

Le dossier d'enquête a été constamment **mis à disposition du public** dans les quatre communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture de l'Ain. De plus, la mise en œuvre d'un registre dématérialisé a permis, en continu et pendant toute la durée de l'enquête (33 jours), de consulter et de télécharger l'ensemble des pièces du dossier d'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquête.

Le registre dématérialisé permettait, **en continu** et pendant toute la durée de l'enquête, de déposer des contributions textuelles et des pièces attachées. De même, les registres papier ont été constamment **mis à disposition du public** dans les quatre communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de recevoir des contributions écrites. Le public avait par ailleurs la possibilité de s'entretenir avec le commissaire enquêteur en mairie. Chacune des trois communes concernées par le PPE a hébergé une permanence ; le siège de l'enquête publique en a

hébergé deux, à l'ouverture et à la fermeture de l'enquête. Les jours et horaires des permanences étaient suffisamment variés pour permettre à tous, actifs ou non, de rencontrer au besoin le commissaire enquêteur. Chacun pouvait donc **s'exprimer librement** sur le projet par les différentes voies proposées à cette fin.

Conformément à la réglementation, un **procès verbal de synthèse** a été remis au maître d'ouvrage le 19 décembre 2023 en deux exemplaires consignés par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage a exercé son **droit de réponse** aux questions posées dans le procès verbal de synthèse par un courrier en date du 21 décembre 2023.

2.2.Le projet

2.2.1.Utilité publique du captage des eaux

L'article L210-1 du Code de l'environnement énonce : *“L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.”*

Les travaux et démarches enclenchés depuis 2003 par le maître d'ouvrage du projet avaient pour objet d'identifier et d'étudier une alternative au puits du Pollet pour assurer les besoins en eau potable des habitants de la commune de Saint Maurice de Gourdans. Depuis l'abandon du puits du Plan en 2009, peu productif à l'étiage et très vulnérable aux pesticides, ces besoins sont assurés par le seul puits du Pollet créé en 1968. Peu profond, en zone inondable, le puits exploite une ressource **sensible aux pollutions** par les pesticides et les nitrates et **vulnérable** aux eaux de ruissellement en provenance du hameau du Pollet situé en contrehaut immédiat. De plus, le puits ne dispose pas de périmètres de protection déclarés d'utilité publique. Enfin, le puits du Pollet a, de l'avis du maître d'ouvrage, montré ses **limites** en situation de stress hydrique, situation fréquente dans un passé récent. Compte tenu de ces éléments, le maintien du puits du Pollet comme source d'alimentation en eau potable de la commune n'est donc pas une solution satisfaisante et **justifie** la recherche engagée d'une nouvelle ressource.

Plusieurs campagnes successives de pompage à des débits nettement supérieurs aux prélèvements sollicités dans le dossier d'enquête publique ont montré la puissance de l'aquifère et donc la capacité du forage de la Garine à assurer quantitativement les **besoins présents et futurs** en eau potable des habitants de la commune. Ainsi, les essais de pompage à 3 400 m³/j, auxquels il est fait référence dans l'analyse par l'hydrogéologie agréée, montrent une incidence faible sur la piézométrie générale, un sens général de l'écoulement inchangé et un rabattement de la nappe dans la plaine de La Valbonne de 0,2 m à 120 m et nul au-delà de 520 m. Le pompage journalier sollicité dans le projet est de 1 250 m³/j.

Le projet de captage de la Garine est conforme au SDAGE Rhône-Méditerranée dont le périmètre inclut la commune. Il s'inscrit dans le SAGE Basse vallée de l'Ain couvrant Saint Maurice de Gourdans. En outre, **aucune opposition** au projet n'a été déclarée au cours de l'enquête publique unique, par quelque forme que ce soit.

Il n'a pas été démontré l'existence d'une solution alternative à même de satisfaire les besoins de la population de la commune. Le réseau de distribution de l'eau potable aux habitants de Saint Maurice de Gourdans n'est connecté à **aucun autre réseau**. Le transfert, envisagé en 2026 (cf maître d'ouvrage), de la compétence “Eau et assainissement” à la Communauté de Communes de la

Plaine de l'Ain pourra conduire à mener une réflexion et à identifier des **solutions d'interconnexion** à même de sécuriser davantage l'alimentation en eau potable des habitants de la commune.

Le projet de captage d'eau de "La Garine" pour la satisfaction des besoins en eau potable de la commune de Saint Maurice de Gourdans présente donc un caractère d'**intérêt général indéniable**. Le projet répond à une **nécessité réelle** compte tenu de la fragilité et de la vulnérabilité du puits du Pollet. La commune a identifié des perspectives d'évolution de la population et donc des **besoins précis** en eau que le nouveau forage sollicité est à même de contenter. L'aquifère dispose d'une puissance qui permettra de satisfaire de façon **pérenne** ces besoins futurs.

2.2.2. Utilité publique des périmètres de protection

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique "*détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux*".

Plusieurs campagnes d'analyse ont montré la très bonne qualité des eaux brutes, **conforme** aux limites de qualité fixées par le code de la Santé Publique, justifiant une filière de traitement ne comprenant qu'une désinfection au chlore gazeux. Cependant, la couverture de l'aquifère par un recouvrement argilo-sableux de faible épaisseur (0,5 m à 1 m) et la perméabilité, importante, de la zone non saturée, formée de sables limoneux à graviers et galets, induisent une **forte vulnérabilité intrinsèque** sur l'ensemble du domaine d'étude malgré la profondeur de la nappe.

L'environnement rapproché dans le chenal de l'aquifère est constitué en très grande partie de parcelles au Nord et à l'Ouest du forage incluses dans le **camp militaire** de la Valbonne et complété par des **parcelles agricoles** au Sud et à l'Est du forage, parcelles en jachère ou cultivées en maïs. Plus au Nord dans le chenal de l'aquifère, des **activités industrielles** et des **infrastructures de transport** sont identifiées dans le recensement des activités à risque.

Si la qualité des eaux brutes est satisfaisante au vu des campagnes successives d'analyse, la forte vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère et l'existence au voisinage et en amont hydraulique du captage d'activités polluantes ou susceptibles de générer des pollutions **justifient** la prise de mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource.

Le **PPI** (périmètre de protection immédiat où est interdite toute activité non explicitement autorisée) doit permettre d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les pollutions accidentelles ou malveillantes. Le **PPR** (périmètre de protection rapprochée où sont interdites toutes les activités susceptibles de polluer l'aquifère) doit prévenir la migration de polluants vers l'ouvrage de captage. Le **PPE** (périmètre de protection éloignée où est prescrite une application stricte de la réglementation) est destiné à garantir la pérennité de la ressource.

La définition des périmètres de protection du captage d'eau de "La Garine" pour la satisfaction des besoins en eau potable de la commune de Saint Maurice de Gourdans revêt un caractère d'**intérêt général manifeste**. Cette définition répond à une **nécessité réelle** compte tenu de la vulnérabilité intrinsèque forte de l'aquifère traversant un ensemble de sites ou d'activités susceptibles de générer des polluants affectant les eaux. La **définition précise** des périmètres de protection a été élaborée

par l'hydrogéologue agréée en fonction du contexte hydrogéologie et environnemental, de la vulnérabilité de la ressource et des éléments portés à sa connaissance. Ces périmètres de protection ont vocation à **préserver la ressource** pour assurer à long terme les besoins de la population en eau potable de qualité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune est d'ores et déjà **propriétaire** des parcelles constituant le PPI, cadastrées F818, F819 et F820 d'une surface totale de 10 853 m². La commune est également en négociation (cf maître d'ouvrage) avec le successeur du propriétaire des parcelles F832 et F833, d'une surface totale de 18 185 m², parcelles situées au contact du PPI (limite Est) pour en faire l'acquisition en vue de créer une zone naturelle boisée.

Le dossier d'enquête évoque sans développer davantage l'importance de la définition d'un **plan d'intervention** en cas de pollution accidentelle, définissant le protocole à suivre et les mesures à prendre. Compte tenu des activités à risque recensées (installations industrielles, ICPE, infrastructures de transport, camp militaire, activités agricoles) susceptibles de générer accidentellement des pollutions, ce plan d'intervention apparaît essentiel pour assurer le maintien de la qualité des eaux prélevées.

2.2.3. Coût du projet

Les coûts de création et de mise en service des ouvrages sont estimés à 1 386 200 €, dont 486 200 € déjà engagés et 900 000 € à engager. Les coûts de mise en place de la protection (procédure, PPI, PPE) sont évalués à 212 400 €. Le coût total du projet s'élève donc, selon l'estimation en date d'**août 2021**, à 1 598 600 €, dont 1 112 400 € à engager. Ces montants à engager doivent être réévalués.

Le coût financier total du projet ne semble pas démesuré au regard des travaux à conduire et des possibilités financières de la collectivité dont la dette par habitant se situe dans la moyenne des communes de taille similaire. Dans son courrier en réponse au procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage souligne que, outre des subventions, les travaux seront financés pour une "*bonne partie*" par les résultats positifs du budget Eau. Le coût du projet apparaît comme **supportable**.

2.2.4. Coût supporté par l'utilisateur

Dans son courrier en réponse au procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage reconnaît que le nouvel ouvrage aura de fait un impact sur le **prix de l'eau** pour les usagers, sans en préciser toutefois le niveau. Il précise que le prix de l'eau dans la commune est considéré à ce jour comme "*très bas*" et revalorisé depuis plusieurs exercices afin de limiter les hausses annuelles. Il souligne que les usagers sont "*très largement informés de ces futures dispositions*".

Les statistiques EauFrance fournissent pour la commune un coût unitaire "Eau potable" TTC dans les moyennes départementale et régionale. Le coût unitaire total **sensiblement inférieur** à ces moyennes départementale et régionale résulte d'un coût unitaire TTC de l'assainissement collectif nettement en-dessous des moyennes.

Au-delà de l'information financière, le projet d'une nouvelle ressource offre assurément l'opportunité de sensibiliser les usagers aux **enjeux quantitatifs et qualitatifs** d'une gestion raisonnée de la ressource Eau. La puissance de l'aquifère, clairement mis en avant dans le dossier d'enquête et qui devrait assurer la sécurité d'approvisionnement de la commune, ne doit pas conduire à un effet rebond, même minime compte tenu d'une hausse du prix de l'eau.

2.2.5. Inconvénients d'ordre social

La CUMA du Mont Genêt fait état d'**impacts socio-économiques négatifs** de la mise en place du PPR dans lequel seraient interdites *“toutes les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux”* : répercussions [négatives] sur les investissements de la CUMA en pivots d'irrigation en 2016 et en 2023, deux exploitations membres de la CUMA *“amputées”* des surfaces incluses dans le PPR, à hauteur de 11 % et 4 %, et donc impactées négativement.

Si les pivots sont destinés à être utilisés uniquement pour l'irrigation (apport d'eau aux cultures), rien a priori, dans la liste des activités interdites au titre du PPR, ne semble s'opposer à leur emploi. A contrario, la diffusion par ces pivots d'intrants constitue effectivement une activité explicitement interdite (*“[...] toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures”*).

L'étude de la demande de la CUMA de décaler la limite Est du PPR à l'Ouest, en bordure de la parcelle F833 au droit du forage, parcelle F833 faisant l'objet d'une négociation d'acquisition par la mairie, nécessite une **analyse complémentaire**. Si ce décalage exclut les parcelles exploitées par les adhérents de la CUMA du PPR, supprimant par là même les répercussions négatives, l'analyse complémentaire devra évaluer les impacts potentiels sur la qualité de l'eau prélevée par le captage d'intrants apportés sur les parcelles F834 à F837 mentionnées par la CUMA.

2.2.6. Activités militaires

Une convention bipartite entre le ministère des Armées et la commune sera établie ayant *“pour objet de prévoir le régime applicable aux parcelles concernées, les activités autorisées sur ces parcelles et les obligations des parties y afférentes.”*

Le projet de convention stipule : *“S'agissant du domaine public affecté au MINDEF et suivant les principes de la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les opérations de contrôle sur le respect, par le MINDEF, des prescriptions fixées dans la présente convention, seront du seul ressort de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et/ou de la DDT de l'Ain.”*

Le risque de pollution apparaît **très limité**. L'activité de manœuvres sur le camp est diffuse avec une circulation faible sur de rares pistes. L'activité d'entraînement au tir utilise des armes légères. La pollution par les perchlorates résulte de la présence dans le sol (réceptacle de tir) d'anciennes munitions inutilisées depuis plusieurs dizaines d'années. La destruction par la Sécurité civile d'anciennes munitions découvertes en champ ou sur chantier est une activité limitée et fait l'objet d'un protocole strict de nettoyage de la zone. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit explicitement un suivi spécifique : *“Le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par ce réseau de distribution est complété par un suivi régulier de la teneur en perchlorates de ces eaux. La fréquence minimale de ce suivi est fixée à une fois par an.”*

La convention entre le ministère des Armées et la commune *“deviendra caduque si les activités militaires nécessaires à l'exécution de la politique de Défense rendent incompatibles l'utilisation du domaine public affecté au MINDEF avec les prescriptions nécessaires sur le PPR.”* Le risque d'une telle incompatibilité, s'il est en toute rigueur non nul, apparaît aujourd'hui comme **très faible** à court ou moyen terme. L'étude d'une solution d'interconnexion des réseaux viendrait encore minimiser un tel risque.

2.2.7. Atteintes à l'environnement

L'étude faune-flore identifie des impacts avant mesures de niveau **faible à modéré** sur le milieu naturel : risque de destruction d'espèces de flore, risque de transport d'espèces floristiques invasives, risque de destruction de faune peu mobile, surtout en période de reproduction et d'hibernation, sensibilité notamment des lisières, fourrés, boisements, mais faible surface représentée, destruction de faibles surfaces d'habitats.

L'étude montre des **impacts résiduels faibles** après mesures d'évitement et de réduction : évitement des arbres âgés, évitement des stations d'espèces végétales protégées, réduction de l'emprise sur les pelouses semi-arides, restauration des pelouses semi-arides, réduction de la mortalité de la faune par le choix de la période d'intervention, **réglementation du chantier**, limitation du risque d'introduction d'autres espèces envahissantes. Ces impacts résiduels faibles ne justifient pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières.

2.2.8. Effets cumulés

L'étude d'impact (en date d'avril 2017) n'a montré **aucun effet cumulé** avec d'autres projets.

2.2.9. Documents d'urbanisme existants

Le projet est **compatible** avec les documents d'urbanisme existants. Les périmètres de protection immédiat et éloigné devront figurer sur le plan de zonage. Les parcelles constituant le PPI ont été acquises en pleine propriété par la commune.

3. Conclusions motivées

Me fondant sur le rappel synthétique des caractéristiques du projet (§ 1.1 *supra*), des modalités de l'enquête (§ 1.2 *supra*), sur mon appréciation personnelle de ces éléments (§ 2 *supra* et rapport d'enquête), je suis conduit aux conclusions suivantes :

- ▶ L'enquête publique s'est déroulée dans des **conditions satisfaisantes et conformes** à la réglementation.
- ▶ Le public a pu sans conteste **avoir connaissance** de l'ouverture de l'enquête publique.
- ▶ Le dossier d'enquête était **conforme** à la réglementation et permettait une **compréhension** effective du projet, de ses objectifs et de ses conséquences.
- ▶ Toutes les pièces du dossier d'enquête étaient **aisément consultables** dans les quatre communes concernées, à la préfecture de l'Ain et via un registre dématérialisé.
- ▶ Les **cinq permanences** ont offert l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur qui était par ailleurs joignable par courrier ou par courriel.
- ▶ Les registres papier et dématérialisé permettaient de **déposer des contributions** durant toute la durée de l'enquête.
- ▶ Chacun pouvait **s'exprimer librement et à tout moment** sur le projet par les différentes voies proposées à cette fin, durant toute la durée de l'enquête.
- ▶ **Aucune opposition** au projet n'a été déclarée au cours de l'enquête.

- ▶ Au cours des échanges, dans les diverses contributions ou lors de discussions informelles avec les élus, **l'intérêt général** du projet est apparu comme une évidence.
 - ▶ Un **procès verbal de synthèse** a été remis au maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête.
 - ▶ Le maître d'ouvrage a exercé son **droit de réponse**.
- Le projet de captage de "La Garine" pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Maurice de Gourdans présente un **caractère d'intérêt général indéniable**. La qualité des eaux brutes du forage est **conforme** aux normes de qualité fixées par le code de santé publique. Le projet correspond à une **nécessité réelle** au vu de la fragilité du captage du Pollet, répond à des **objectifs précis** en termes de prélèvements et constitue une **solution pérenne** aux besoins actuels et futurs en eau.
 - La définition des périmètres de protection du captage d'eau de "La Garine" pour la satisfaction des besoins en eau potable de la commune de Saint Maurice de Gourdans revêt un **caractère d'intérêt général manifeste**. Ces périmètres offrent les moyens **d'améliorer la protection** de l'aquifère et **d'anticiper les conséquences** d'éventuelles pollutions accidentelles. Cette définition répond à une **nécessité réelle** compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère, résulte d'une **analyse précise** par l'hydrogéologue agréée du contexte hydrogéologie et environnemental et de la vulnérabilité de la ressource et a vocation à **pérenniser la qualité de la ressource** à long terme.
 - L'analyse bilancielle est favorable au projet :
 - ✦ La commune de Saint Maurice de Gourdans est déjà **propriétaire** des parcelles constitutives du PPI.
 - ✦ Le coût du projet s'avère **supportable** par la collectivité maître d'ouvrage. Les coûts engendrés par le projet pour les usagers au titre de l'accès à l'eau potable ont été **anticipés** par une hausse progressive et une information des abonnés.
 - ✦ Les impacts socio-économiques négatifs sont limités. Une analyse complémentaire doit permettre d'évaluer toutes les conséquences que pourrait induire une redéfinition de la limite Est du PPR afin de limiter voire annihiler ces impacts socio-économiques négatifs.
 - ✦ **Aucun effet cumulé** avec d'autres projets n'a été identifié.
 - ✦ Le projet est **compatible** avec les documents d'urbanisme existants.
 - ✦ Les activités militaires passées ont généré une pollution aux perchlorates qui imposera un **suivi spécifique périodique**, prévu par le projet d'arrêté préfectoral.
 - ✦ L'étude montre des **impacts résiduels faibles**.
 - ✦ Après mesures d'évitement et de réduction, ces **impacts résiduels faibles**, ne justifient pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières.

4. Avis

En conséquence des conclusions exposées ci-dessus (§ 3):

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) et instauration des périmètres de protection sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Bélieneuve, Pérourges et Saint-Jean-de-Niost du puits de captage de la Garine ;
- l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
- l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau.

Cet avis favorable est assorti des cinq recommandations suivantes :

- Rec1 Évaluer toutes les conséquences d'une redéfinition de la limite Est du PPR en bordure Ouest de la parcelle F834*
- Rec2 Établir un règlement du chantier de la canalisation de refoulement afin d'en minimiser les impacts.*
- Rec3 Établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, définissant le protocole à suivre et les mesures à prendre.*
- Rec4 Dès le transfert de la compétence "Eau Assainissement" à l'EPCI, conduire une réflexion sur les possibilités d'interconnexion des réseaux pour sécuriser l'approvisionnement de la commune.*
- Rec5 Saisir l'opportunité du projet pour sensibiliser les usagers, y compris les plus jeunes, aux enjeux de la ressource eau.*

Le 10 janvier 2024



Pierre MICHEL